

Arrêt

n° 298 217 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 25 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 293 603 du 1^{er} septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA et originaire de la bande de Gaza. Il déclare être arrivé en Belgique le 10 août 2023 muni d'un visa de type C délivré par les autorités espagnoles et s'être vu refuser l'accès au territoire le jour même. Il a introduit une demande de protection internationale le 16 août 2023. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles qui ont marqué leur accord le 23 août 2023.

1.2. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 ter). Le même jour, elle a délivré au requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière. Cette décision constitue l'acte attaqué.

1.3. Par un arrêt n°293 603 du 1^{er} septembre 2023, le Conseil a accueilli la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence introduite à l'égard de l'acte attaqué.

1.4. Le 26 septembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié au requérant.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, les parties s'accordent sur le fait que le recours n'a plus d'objet dès lors que le requérant a été reconnu réfugié.

2.2. La décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière attaquée visait à renvoyer le requérant vers l'Etat membre responsable, selon les dispositions du Règlement Dublin III, de l'examen de sa demande d'asile.

Etant donné la reconnaissance par les autorités belges de la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le recours est donc devenu sans objet et est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET